

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'est réuni les membres du Conseil Municipal de la commune d'Enencourt-Léage, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026 sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des collectivités territoriales :

Présents : P. COT, J. ETIENNE, B. BALY, C. CASALUENGA, S. DRANCOURT, A. FIEVET, C. LIOULT, J.M VANDENBERGHE, R. ZERBINI, O. LECOMTE, M. CASALUENGA (arrivée à 18h45)

Excusé : O. LECOMTE (à partir de 19h)

Procurations : O. LECOMTE à C. LIOULT (à partir de 19h)

Madame CASALUENGA Corinne est élue secrétaire de séance.

1) ELECTION DU MAIRE (Com-208-26-001)

PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CCGT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

CONSTITUTION DU BUREAU

Le conseil municipal a désigné monsieur LECOMTE Olivier et monsieur BALY Baptiste comme assesseurs.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	00
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	11
Dont 2 bulletins identiques placés dans une même enveloppe comptant pour une voix.	
f. Majorité absolue.....	06

Ont obtenu :

Mme Patricia COT, onze voix (11).

Madame Patricia COT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

L'élu assesseur, Monsieur Olivier LECOMTE, a été obligé de quitter la séance.

Madame Claire LIOULT a reçu procuration pour le vote des adjoints.

Madame Margot CASALUENGA l'a remplacée en tant qu'assesseur.

2) ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de madame COT Patricia, élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondants à 30% du conseil municipal soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, d'un adjoint. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à deux le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. La liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné dans les conditions rappelées ci-dessus.

Premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	00
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	11
f. Majorité absolue	06

Ont obtenu :

Liste ETIENNE Jennifer, onze voix (11).

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame ETIENNE Jennifer. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

1^{er} adjoint : ETIENNE Jennifer

2^{ème} adjoint : BALY Baptiste

3) LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Chaque élu reçoit une copie de la charte. Elle est ensuite remise officiellement par le maire aux conseillers suivie d'une lecture en séance.

4) DESIGNATION DES DELEGUES DU SIVOM de l'AUNETTE (Com-208-26-002) :

Dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux, chaque collectivité membre du SIVOM de l'Aunette est appelée à désigner deux délégués titulaires pour siéger aux conseils syndicaux.

Après en avoir délibéré le conseil municipal désigne à l'unanimité, soit 11 voix :

- COT Patricia
- DRANCOURT Sarah

5) DESIGNATION DES DELEGUES DU S.E 60 (Com-208-26-003) :

La représentation des 442 communes au comité du syndicat se fait de façon indirecte via des Secteurs Locaux d'Energie (SLE).

Notre commune est rattachée au SLE Pays de Bray Vexin.

Après les élections municipales, en tant que commune de 121 habitants (population municipales desservie par la concession), nous devons désigner un représentant. Il n'est pas prévu de suppléant.

Le SE 60 (Syndicat d'énergie de l'Oise) réunira les représentants des communes de chaque SLE pour désigner les délégués qui siégeront au comité syndical, l'assemblée délibérante du SE 60.

Après en avoir délibéré le conseil municipal désigne à l'unanimité, soit 11 voix :

- FIEVET Arnaud

6) DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AUX ASSEMBLEES GENERALES ET A L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE INGE'OISE (Anciennement ADTO-SAO) (Com-208-26-004) :

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;
- les statuts de la Société Publique Locale INGE'OISE, et notamment les dispositions relatives aux assemblées générales, à l'assemblée spéciale et à la composition du conseil d'administration ;
- la participation de la collectivité au capital social de la Société Publique Locale ;
- le renouvellement général des conseils municipaux intervenu à l'issue des élections municipales ;

Considérant :

- que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement dénommée ADTO-SAO et ainsi dénommée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2026 ;
- qu'il convient, à la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, de désigner les représentants appelés à siéger aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale des actionnaires non majoritaires de ladite société ;
- que les représentants désignés peuvent être amenés, conformément aux statuts de la société, à faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 – Désignation du représentant titulaire

Est désigné en qualité de représentant titulaire de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale **INGE'OISE** :

- M. Arnaud FIEVET, conseiller municipal

Article 2 – Désignation du représentant suppléant

Est désigné en qualité de représentant suppléant de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale :

- M. Baptiste BALY, 2^{ème} adjoint

Le représentant suppléant est appelé à siéger en cas d'empêchement du représentant titulaire, dans les conditions prévues par les statuts de la société.

Article 3 – Habilitation à faire acte de candidature au poste d'administrateur

Le représentant désigné à l'article 1 est expressément habilité à faire acte de candidature, le cas échéant, aux fonctions d'administrateur de la Société Publique Locale INGE'OISE, dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables.

Article 4 – Durée du mandat

Les représentants ainsi désignés exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité, sauf disposition contraire ou remplacement anticipé décidé par celui-ci.

Article 5 – Exécution

Madame le maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à la Société Publique Locale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H15.